



AVIS EMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 19 FEVRIER 2009

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment  
lors de leur installation et pendant leur exploitation**

---

# **AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF AUX EXIGENCES PEB APPLICABLES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE POUR LE BÂTIMENT LORS DE LEUR INSTALLATION ET PENDANT LEUR EXPLOITATION**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
19 février 2009**

---

## **Saisine**

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 24 décembre 2008 par la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau, d'une demande d'avis portant sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation.

Après examen par sa Commission Environnement au cours de ses séances des 7 et 26 janvier 2009, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

## **Avis**

### **Considérations générales**

**Le Conseil** adhère à la concertation avec les secteurs et fédérations des professionnels concernés. Il approuve dès lors de manière globale cet avant-projet d'arrêté sous réserve des remarques émises dans cet avis.

**Le Conseil** prend acte de la prise en compte par le Gouvernement bruxellois des dispositifs existant en Régions flamande et wallonne en cette matière. Il souligne l'importance d'une harmonisation interrégionale des dispositifs arrêtés en ce qui concerne les systèmes de chauffage. Il est toutefois conscient que des mesures spécifiques à la Région de Bruxelles-Capitale tenant compte des spécificités urbaines de cette dernière peuvent se justifier.

**Le Conseil** constate que le dispositif bruxellois, organisé par l'arrêté, correspond à la pratique et à la réalité du terrain et, tout en garantissant une qualité de contrôle, reste abordable financièrement pour les entreprises et n'entraîne pas de surcoût important pour les consommateurs.

**Le Conseil** demande que soit mise en place une collaboration entre l'IBGE et l'ensemble des intervenants de formation dans le cadre des centres de référence régionaux, ces derniers devant assurer la coordination entre toutes les formations et les différents centres de formation en ce compris les centres de formation des classes moyennes.

**Le Conseil** prend acte que la périodicité de contrôle (et entretien) a été allongée à 3 ans au lieu de 2 ans comme le demande le secteur depuis le début et qui avait recueilli l'approbation de tous les acteurs et intervenants avant de passer en première lecture au parlement. Il estime que la périodicité de contrôle doit être maintenue à 2 ans car il est potentiellement dangereux de laisser des chaudières, notamment à condensation, sans surveillance pendant plus de 2 ans. Le problème du contrôle de la 15<sup>ème</sup> année qui rendrait obligatoire 3 contrôles sur trois ans (à la 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> année) devrait pouvoir être contourné en rendant l'inspection

obligatoire de la 15<sup>ème</sup> année à la 14<sup>ème</sup> ou à la 16<sup>ème</sup> année afin que celle-ci corresponde avec un des contrôles bisannuels.

**Le Conseil** insiste pour que le Gouvernement veille à ce que les nouvelles obligations des chauffagistes définies dans cet avant-projet ne constituent pas un double emploi avec le rôle de vérification des installations de chauffage incombant actuellement à Sibelga. Il prend acte que le Gouvernement vérifiera que cela a bien été pris en compte.

**Le Conseil** demande au Gouvernement de prendre contact avec les compagnies d'assurance et d'envisager avec ces dernières des adaptations des contrats d'assurances afin de les faire concorder aux nouvelles obligations en matière de systèmes de chauffage définies dans l'avant-projet.

**Le Conseil** attire l'attention du Gouvernement sur des incohérences entre les versions française et néerlandaise de l'avant-projet d'arrêté. A titre d'exemple, il cite :

- le titre « *sous-section 1. Dispositifs de mesures de combustion sur une chaudière* » de l'article 4 qui devrait se lire comme suit « *Onderafdeling 1. Voorzieningen voor het verrichten van metingen op verbrandingsgassen* ». ;
- l'article 10 qui devrait se lire comme suit : « *De verschillende aanvoerdelen van een ketel dienen dicht te zijn. De verschillende delen die de verbrandingsgassen van een ketel afvoeren, dienen dicht te zijn en mogen geen enkel spoor van condensatie vertonen, tenzij ze hiervoor voorzien zijn.* »

**Le Conseil** suggère dès lors une relecture attentive des versions française et néerlandaise du document afin de coordonner sa traduction.

**Le Conseil** se demande si la procédure de notification à la Commission européenne a bien été suivie.

### **Considérations particulières**

#### **Article 1**

**Le Conseil** suggère d'ajouter une définition du « carnet de bord ». Il propose d'insérer cette définition entre le 16° et le 17°.

#### **Article 4**

**Le Conseil** remarque qu'en cas de systèmes de chauffage existants, il n'est pas toujours possible de faire des orifices de mesure. C'est ainsi que dans le cas de tuyaux concentriques à double paroi, l'évacuation des produits de combustion se trouve dans le tuyau intérieur. Si on veut faire des mesures à cet endroit, on ne peut pas boucher les orifices par après et l'air aspiré se mélange avec les gaz de combustion évacués. En outre, **le Conseil** se demande qui porte la responsabilité éventuelle de cette opération.

#### **Article 6**

**Le Conseil** constate que cet article n'indique ni le responsable du dimensionnement de l'installation de chauffage, ni la méthode qui sera utilisée.

#### **Article 9**

**Le Conseil** demande le remplacement des mots « à la dernière version de la norme NBN » par les mots « à la dernière version de la norme en vigueur au moment de la réception NBN ».

#### Article 24

**Le Conseil** réitère la remarque à propos de la périodicité de contrôle qu'il a émise sous les considérations générales.

#### Article 25

**Le Conseil** suggère de supprimer la dérogation permettant aux ramoneurs d'effectuer le nettoyage et la vérification de la conformité du système d'évacuation des gaz de combustion et propose plutôt de définir le ramoneur et ses tâches dans une définition de cet arrêté.

**Le Conseil** suggère par ailleurs de préciser dans cet article que le nettoyage et l'entretien doivent être conformes aux règles du fabricant de l'appareil car il existe des différences entre les différents types d'appareils individuels.

#### Article 34

**Le Conseil** constate que l'accès à la profession (point c) constitue une des conditions à l'obtention de l'agrément en tant que chauffagiste agréé. Il estime que cet accès à la profession est indispensable afin de garantir une qualité optimale dans la réalisation des travaux. Il insiste afin que le contrôle nécessaire soit réalisé dans ce sens.

#### Article 40

**Le Conseil** propose d'ajouter la condition suivante à l'agrément en tant que chauffagiste agréé ou en tant que technicien agréé en audit de chauffage : *« S'il s'agit d'un indépendant : avoir un numéro de TVA et le numéro de registre du commerce »*.

#### Annexe 1, 1.2. Mesures initiales et finales

**Le Conseil** suggère d'ajouter la précision « sans qu'il soit nécessaire que la chaudière ait atteint une température comprise entre 60-80 °C » pour les autres mesures où il y a imposition de température de régime. En effet, cette précision n'existe actuellement que pour l'indice de noircissement.

#### Annexe 2, 2. Calcul du rendement de combustion

**Le Conseil** souligne que la formule n'utilise pas le taux de CO<sub>2</sub> alors que celui-ci est expliqué en page 4 (1ère ligne).

#### Annexe 4

**Le Conseil** fait remarquer que le point 3 « brûleur équipant les chaudières atmosphérique standard et basse température » n'impose pas de plage pour les brûleurs modulant et qu'il impose un maximum pour les brûleurs à 2 allures, alors que pour le point 4 (« brûleur équipant les chaudières de grande puissance standard et basse température »), c'est l'inverse (imposition de plage pour le brûleur modulant et pas d'imposition maximum pour l'allure petite et intermédiaire d'un brûleur à 2 allures).

#### Annexe 6, point 2

**Le Conseil** suggère d'ajouter le mot « heures » dans la colonne des unités du point 6 « durée de fonctionnement par affectation » du tableau reprenant le descriptif du bâtiment. Dans ce même tableau, il suggère de prévoir 4 lignes (une ligne par orientation (N - E - S - O)) au point 13 « pourcentage de surface vitrée par orientation ».

Annexe 7, 1. Attestation de réception d'un système de chauffage de type 1, 2. Attestation de réception d'un système de chauffage de type 2, Annexe 8

**Le Conseil** suggère de prévoir, dans le tableau « Mesures initiales », la possibilité de ne pas effectuer les autres mesures si la limite pour la partie « indice de fumée » est dépassée.

Annexe 10

**Le Conseil** souligne que les améliorations proposées pour les circulateurs sont dépassées. Il estime qu'il est impératif de conseiller les circulateurs à régulation de vitesse en continu (circulateurs portant le label A).

\*  
\* \*